



## **DOUANE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

« Celui qui, le premier ayant clos un terrain pour ensuite dire que ceci est à moi, trouvant des individus assez crédules pour le croire, a véritablement été à l'origine de la Propriété Privée. »

Cette phrase liminaire tirée du livre de Jean Jacques Rousseau intitulé «Le Contrat Social», marque l'avènement de la Propriété Privée dans le comportement relationnel des personnes vivant dans une même société.

De toutes les propriétés privées la moins susceptible de contestation est, sans nul doute, celle de la production du Génie (production de l'esprit) appelée par les Juristes propriété intellectuelle.

Le législateur n'a pas donné une définition précise de la notion de propriété intellectuelle mais, se limite plutôt à énumérer ses éléments constitutifs.

De façon ramassée on retrouve deux grandes mamelles, sources nourricières de la Propriété Intellectuelle :

- la Propriété Intellectuelle sui generis regroupant la Propriété Industrielle, les droits d'auteurs et les droits annexes ;
- la Propriété Industrielle stricto sensu regroupant les brevets d'invention les marques de services ou de fabriques, les dessins et modèles.

Toutes ces propriétés ont été définies et traitées par les législations nationales, les conventions, les accords et règlements ayant tous force de loi dans les pays membres de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dite OAPI et de l'Union Economique Monétaire Ouest Afrique, UEMOA.

Mais aucune de ces législations ne saurait être viable et jouer efficacement son rôle sans une protection accrue de ses droits tant au niveau national qu'à la frontière.

Les procédures de contrefaçon jouent pleinement ce rôle de protecteur des droits de la Propriété Intellectuelle si elles sont exercées de façon minutieuse tant par la Douane que par leurs titulaires.

L'action des agents des douanes, en matière de contrefaçon, s'appuie et se fonde effectivement sur des dispositions légales qui leur confèrent des pouvoirs exorbitants pour traquer et lutter efficacement contre toutes atteintes au droit de la Propriété Intellectuelle.

Les pouvoirs spécifiques que leur confère la loi, combinés avec les pouvoirs traditionnels et avec l'efficacité du dispositif mis en place, font que la douane joue un rôle majeur dans la lutte contre la contrefaçon.

Il s'agit, pour l'administration douanière, d'une mission essentielle ayant pour objectif de veiller à la loyauté des transactions internationales, de protéger les consommateurs contre la tromperie et de défendre l'innovation et la recherche.

L'action de la Douane repose, tout d'abord sur les dispositions de l'Accord de Bangui qui, en son **Article 48** dispose : «Le propriétaire d'une marque ou le titulaire d'un droit exclusif d'usage peut faire procéder, par tout huissier ou officier public ou ministériel y compris **les agents des douanes** avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits ou services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation des dispositions de la présente loi en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal Civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, y compris à la frontière».

Et ensuite, **l'article 23** de l'annexe du règlement n° 09/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant Code des Douanes communautaires proscrit l'importation et l'exploitation de marchandises portant atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale.

Ainsi, et en application des dispositions précitées, l'administration des douanes peut agir à l'égard des contrefacteurs de marques, de brevets ou dessins et modèles soit de sa propre initiative, ou intervenir sur demande d'un professionnel.

Toutefois, la recherche, l'identification et la saisie de marchandises portant sur une marque contrefaite seront d'autant plus faciles à effectuer si le titulaire a, au préalable, fourni un maximum d'éléments permettant d'identifier et d'établir les éléments constitutifs du délit de contrefaçon de sa marque.

En d'autres termes, les pouvoirs des agents des douanes ne pourront être utilisés avec toute leur efficacité que dans une véritable coopération entre les services douaniers et le titulaire de la marque.

C'est pourquoi, le dépôt d'une demande d'intervention soit par l'avocat, soit par le titulaire de la marque lui-même, est vivement conseillé dès l'existence d'une importation ou d'une exportation de produits contrefaits.

La loi permet même une telle demande d'intervention en cas de simple suspicion.

Cette procédure douanière permet à coup sûr de bloquer toute entrée frauduleuse de la marque contrefaite sur le territoire des Etats Membres de l'Organisation Régionale de la Propriété Intellectuelle.

Ainsi, de façon pratique, le titulaire d'un droit de propriété industrielle doit, s'il souhaite une protection efficace de ses droits, et à titre préventif, adresser aux autorités douanières de chaque pays membre de l'OAPI ou même de l'UEMOA, une demande d'intervention accompagnée de tous les documents nécessaires tels que le titre de propriété, le certificat de validité du titre, un spécimen de la marque et demander une intervention rigoureuse des autorités une fois que des produits de contrefaçon en transit, en transbordement ou en simple entrepôt sont constatés à la frontière.

Dès réception de cette demande d'intervention, la douane peut établir une fiche appelée fiche alerte qui sera distribuée dans les postes frontaliers pour une surveillance accrue.

Cette pratique nouvellement installée dans les pays de l'UEMOA, permet souvent l'interdiction d'entrée de produits frauduleux dans les territoires concernés.

Il s'agit là d'une lutte en amont contre la contrefaçon qui peut être suivie par une autre procédure en aval exercée à l'intérieur du marché des pays africains.

Nous avons précisé que l'article 48 de l'accord de Bangui permet au titulaire de droit de saisir la douane sur ordonnance à pied de requête du Président du Tribunal Régional de Dakar, prescrivant la saisie descriptive ou la saisie réelle des produits contrefaits.

Il s'ensuit alors que l'administration douanière doit être suffisamment outillée tant du point de vue information que du point de vue matériel pour accueillir et accomplir une telle mission, établir le procès-verbal de saisie contrefaçon et notifier tous ces actes au contrefacteur ainsi qu'à ses complices.

Une fois cette saisie douanière effectuée et le procès-verbal établi, le titulaire de la marque saisira le Tribunal compétent par une action en contrefaçon et de

validation de saisie qui aboutira à la fin de la procédure à un jugement définitif de condamnation, de destruction des produits contrefaits et, éventuellement, l'octroi de dommages et intérêts.

## **JURISPRUDENCES PORTANT SUR DES DELITS DOUANIERS LIES A LA CONTREFAÇON**

Le rapprochement de certaines affaires portant sur la reconnaissance de délits douaniers liés à des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, permet d'évoquer les interrogations que suscitent les pratiques actuelles de l'administration des douanes et ce qui s'apparente à leur validation par l'autorité judiciaire. La matière est méconnue ce qui ne favorise pas la qualité de sa pratique.

### **I. IDENTIFICATION DE LA MARCHANDISE CONTREFAISANTE**

Identifier des produits attentatoires à des droits de propriété intellectuelle n'est pas simple pour les agents de terrain de l'administration des douanes. En pratique, les agents des douanes sont confrontés à deux problèmes.

D'une part, ils doivent repérer la marchandise attentatoire à des droits. Nous notons en passant, que les contraintes techniques et juridiques associées aux droits d'auteurs et aux brevets, conduisent les agents des douanes à privilégier de façon très nette, l'atteinte aux droits de marque ou des signes visuels immédiatement intelligibles.

En d'autres termes, la douane est beaucoup plus à l'aise, et cela se comprend, pour traquer toute atteinte aux droits des marques ou des desseins et modèles. La technicité et la complexité des brevets d'invention et des droits d'auteurs ne facilitent guère la reconnaissance et la constatation des éléments constitutifs de la contrefaçon.

Dans cette tâche, ils peuvent s'appuyer sur une base élaborée et entretenue par les douanes, susceptible d'être consultée sur le terrain ou même, comme décrit ci-dessus, sur des fiches alertes dont les informations ont été fournies par le titulaire de la marque.

Ainsi donc l'administration des douanes doit avoir une base de données alimentée par les entités formulant des demandes d'intervention et peut même faire preuve de peu d'exigence quant à la validité juridique des éléments qui lui sont fournis. C'est l'un des éléments perceptibles dans les décisions rencontrées.

Concrètement, les décisions jurisprudentielles rencontrées exposent le processus qui permet à une formation juridictionnelle d'entrer en voie de condamnation sur le fondement des délits douaniers, de détention de

marchandise revêtue d'une marque contrefaite, de contrebande de marchandise prohibée.

Ainsi, une unanimité complète a été constatée sur le rôle capital que peut jouer une administration douanière bien formée et bien outillée dans la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Mais, pour son efficacité, la douane a nécessairement besoin d'une collaboration franche et étroite avec tous les acteurs de la propriété intellectuelle plus particulièrement avec les titulaires de droit.

Nous verrons dans une prochaine livraison, la procédure judiciaire concrète prévue par l'Accord de Bangui, les lois et règlements en vigueur au Sénégal allant de la constatation du ou des faits allégués de contrefaçon, jusqu'au jugement définitif de condamnation en passant par les saisies descriptives ou réelles de produits.

A suivre

**Maître Cheikh FALL**

**Avocat à la Cour - Sénégal**

Conseil en Propriété Industrielle

Mandataire agréé à l'OAPI

Tel: +(221)33 821 75 79 //+33 821 65 97

Fax: +(221)33 821 05 57 //+33 823 17 19

e-mail : [cgfall@orange.sn](mailto:cgfall@orange.sn)

<http://www.avocat-cheikhfall.com>